



## DELIBERATION N° 2017-164

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 juillet 2017 portant approbation du contrat d'accès au réseau public de transport conclu entre Electricité de Strasbourg et RTE

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

### 2. SAISINE DE LA CRE

Lors de la certification de RTE en 2012, la version 1 de la trame-type de contrat d'accès au réseau public de transport pour les gestionnaires de réseaux de distribution (CART-GRD), publiée sur le site internet de RTE en 2006, était en vigueur.

Dans sa délibération du 26 janvier 2012 susmentionnée, la CRE a considéré que le CART-GRD conclu entre RTE et la société Electricité de Strasbourg (ES), dont les règles applicables étaient celles de la version 1 de la trame-

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

type, avait été conclu sur des bases objectives et non discriminatoires. Elle l'a donc approuvé au titre de la procédure de certification.

La version 1 de la trame-type de CART-GRD a été remplacée, le 17 octobre 2013, par la version 1.1, pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2013, des nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 4 HTB).

Par courrier reçu le 28 mars 2014, RTE avait soumis à l'approbation de la CRE le CART-GRD conclu avec ES en janvier 2014.

Des échanges ont ensuite eu lieu entre les services de la CRE et de RTE entre avril et juillet 2014 conduisant RTE à solliciter le retrait de sa demande d'approbation par courrier reçu le 31 novembre 2014 afin de procéder, en collaboration avec ES, aux évolutions nécessaires en vue de son approbation.

Par courrier reçu le 15 février 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, le nouveau CART-GRD conclu le 15 décembre 2016 avec ES, dont l'activité de GRD a depuis été transférée à la société Strasbourg Electricité Réseaux, filiale d'ES (ci-après « *le Contrat* »). Des échanges entre les services de la CRE et de RTE ont eu lieu jusqu'au 14 juin 2017 afin d'apporter l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'instruction de cette demande.

Le Contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI. Il est ainsi encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

### **3. ANALYSE DU CONTRAT**

Le CART-GRD a pour objet de définir les modalités d'accès d'un GRD au réseau public de transport (RPT). Il est constitué de conditions générales (CG), de conditions particulières (CP) et de leurs annexes. Les CG n'ont pas vocation à être modifiées par les parties lors de la signature d'un contrat. Les CP ont quant à elle pour objet de préciser les modalités d'accès spécifiques à chaque GRD, en particulier s'agissant de l'identification des points de connexion et points de regroupement listés à l'article 1.2.

La version 1.1 de la trame-type du CART-GRD a fait l'objet d'une concertation au sein du comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE) du 17 mai au 22 juillet 2013, suivie d'une consultation organisée du 23 juillet au 9 septembre 2013. Elle a été publiée sur le site internet de RTE le 17 octobre 2013, au chapitre 8.12 de sa documentation technique de référence.

Au cas d'espèce, le Contrat a été conclu par ES et RTE le 15 décembre 2016. Les CP prévoient qu'il prend effet le 1<sup>er</sup> août 2015 pour une durée indéterminée. RTE indique que cette date correspond à la date d'accord entre les parties quant aux évolutions nécessaires à apporter pour permettre la mise en conformité du contrat CART-GRD conclu avec ES.

Le Contrat comprend :

- les conditions générales, dont ES reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions (article 1.1 des conditions particulières) ;
- les conditions particulières, qui se composent notamment de dispositions spécifiques propres à chacun des points de connexion et des points de regroupement d'ES au RPT ;
- leurs sept annexes.

La CRE constate que le Contrat correspond à la version 1.1 de la trame-type publiée par RTE et qu'en conséquence, les conditions du Contrat sont les mêmes que celles proposées à l'ensemble des GRD et ne sont pas discriminatoires.

Par ailleurs, la CRE s'est assurée que les modalités de facturation définies dans le Contrat sont conformes à la réalité technique des réseaux de RTE et d'ES.

### **4. OBLIGATIONS DECOULANT DE L'OCTROI DE LA CERTIFICATION**

Bien que la version 1.1 de la trame-type de CART-GRD soit publiée sur le site internet de RTE depuis le mois d'octobre 2013, la mise en conformité du CART-GRD conclu avec ES avec cette version, nécessaire pour s'assurer de l'absence de discrimination vis-à-vis des autres GRD, n'a eu lieu qu'au mois de décembre 2016.

RTE indique essentiellement deux raisons pour expliquer un tel délai.

5 juillet 2017

D'une part, RTE indique que plusieurs mois de discussion avec ES ont été nécessaires pour s'assurer de la conformité du Contrat avec les règles tarifaires en vigueur du fait de la forte imbrication de leurs réseaux respectifs.

D'autre part, RTE indique que la finalisation du rachat d'un actif détenu par ES était nécessaire à l'aboutissement de ses travaux d'élaboration du Contrat. En effet, ES n'ayant plus usage de la cellule 63 kV de Goetzenbruck et celle-ci contribuant à la sécurisation de l'alimentation de ses propres clients, RTE a décidé de procéder au rachat de cette cellule. Toutefois, l'accord préalable du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie quant à l'évolution du périmètre du RPT et l'approbation par la CRE du contrat de rachat conclu à ce titre entre RTE et ES<sup>3</sup> étant nécessaires, ce rachat ne pouvait être effectif qu'après un certain délai.

Malgré ces éléments, la CRE considère qu'un délai d'environ 3 ans pour permettre l'aboutissement de tels travaux apparaît excessif.

---

<sup>3</sup> Le contrat d'achat de la cellule de Goetzenbruck conclu entre RTE et ES a fait l'objet d'une décision d'approbation implicite par la CRE le 24 novembre 2016.

## **DECISION DE LA CRE**

- 1- Par courrier reçu le 15 février 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le contrat d'accès au réseau de transport conclu le 15 décembre 2016 avec Electricité de Strasbourg.
- 2- En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat d'accès au réseau public de transport conclu entre RTE et Electricité de Strasbourg.
- 3- La CRE considère que, au regard des obligations de RTE en termes de non-discrimination vis-à-vis des autres GRD, le délai de contractualisation d'un contrat CART-GRD avec ES, conforme à la version de la trame-type en vigueur, est excessif.
- 4- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- 5- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 5 juillet 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un Commissaire,**

**Christine CHAUVET**